



CHAPTER A-2

CHAPITRE A-2

Absconding Debtors Act

Loi sur les débiteurs en fuite

Chapter Outline

Sommaire

Definitions.	1
judge — juge	
property or estate — biens ou actif	
Proceedings against absconding debtor.	2
Notice of proceedings.	3
Proceedings against absent debtors.	4
Trial of claim to seized property.	5
Requirement of payment to Sheriff.	6
Sales by debtor void.	7
Application by debtor to set warrant aside.	8
Meeting of creditors.	9
Adjudication and settlement of claims.	10
Superseding of warrant.	11
When Judge's award void.	12
Repealed.	13
Defence to action.	14
Officers of the Court.	15
Fees.	16
Death or absence of Judge.	17
Appeal.	18
Regulations.	19

Définitions.	1
biens ou actif — property or estate	
juge — judge	
Poursuites contre les débiteurs en fuite.	2
Notification des poursuites.	3
Poursuites contre les débiteurs absents.	4
Revendication par un tiers de biens saisis.	5
Paiement au shérif.	6
Nullité des ventes faites par le débiteur.	7
Demande de rejet du mandat par le débiteur.	8
Assemblée des créanciers.	9
Règlement des créances contestées.	10
Suspension du mandat.	11
Nullité de l'adjudication.	12
Abrogé.	13
Moyens de défense.	14
Auxiliaire de la cour.	15
Honoraires.	16
Décès ou absence du juge.	17
Appel.	18
Règlements.	19

1 In this Act

“judge” means a judge of The Court of Queen’s Bench of New Brunswick;

“property” or “estate” means real and personal property and includes choses in action.

R.S., c.2, s.1; 1979, c.41, s.2.

2 If any person indebted, or any persons jointly indebted, in a sum not less than fifty dollars above all discounts, depart from or keep concealed within the Province, with intent to defraud his or their creditors, a creditor may make the affidavit, in the form prescribed by regulation; the departure or concealment of the debtor or debtors to be verified by affidavit of two witnesses, of whom the creditor may be one, stating the reasons for their belief to the satisfaction of a judge, whereupon such judge may issue a warrant, in the form prescribed by regulation, to one or more of the sheriffs, and any sheriff to whom it is delivered shall forthwith execute the same, and the warrant on delivery to a sheriff has priority over all other processes not actually executed.

R.S., c.2, s.2; 1987, c.6, s.1.

3 The judge who issues the warrant shall immediately thereafter issue a notice, in the form prescribed by regulation, and order the applicant to publish it once in *The Royal Gazette* and may direct any part of or all the property seized to be sold, if in his opinion advisable, and the proceeds held by the sheriff to be applied for the benefit of the estate.

R.S., c.2, s.3; 1983, c.7, s.1.

4(1) Where one of the following conditions exists, namely:

(a) where a person severally indebted was not at the time of contracting the debt nor at the time fixed for the payment thereof resident in the Province otherwise than by reason of carrying on business therein, and the said debt was contracted in respect of said business, and the debtor was not within the Province during the month next preceding the application,

(b) where the debtors are joint debtors and were not at the time of contracting the debt nor at the time fixed for the payment thereof resident in the Province otherwise than by reason of carrying on business therein, and the debt was contracted in respect of said business, and

1 Dans la présente loi

« biens » ou « actif » désigne les biens réels et personnels, et comprend les biens incorporels;

« juge » désigne un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

S.R., c.2, art.1; 1979, c.41, art.2.

2 Si une personne endettée, ou plusieurs personnes endettées conjointement, pour une somme d’au moins cinquante dollars au-delà de tout rabais, quittent la province ou s’y cachent dans l’intention de frustrer leurs créanciers, un de ceux-ci peut faire un affidavit selon la formule prescrite par règlement; le fait que le ou les débiteurs ont quitté la province ou s’y cachent doit être constaté par affidavit de deux témoins dont l’un peut être le créancier, établissant d’une manière jugée satisfaisante par un juge leurs raisons de croire que le ou les débiteurs ont quitté la province ou s’y cachent. Ce juge peut alors délivrer un mandat, établi selon la formule prescrite par règlement, à un ou plusieurs shérifs et tout shérif à qui il est délivré doit l’exécuter aussitôt; dès que ce mandat est délivré à un shérif, il a priorité sur tout autre bref judiciaire non encore exécuté.

S.R., c.2, art.2; 1987, c.6, art.1.

3 Le juge qui délivre le mandat doit aussitôt établir un avis selon la formule prescrite par règlement et ordonner au requérant de le publier une fois dans la *Gazette royale*; il peut ordonner que tout ou une partie des biens saisis soient vendus s’il l’estime opportun, et que le produit de la vente soit retenu par le shérif pour être versé à l’actif du débiteur.

S.R., c.2, art.3; 1983, c.7, art.1.

4(1) Dans l’une des situations suivantes :

a) lorsqu’un débiteur solidaire n’était résident de la province au moment où il a contracté la dette ou au moment fixé pour son remboursement, que parce qu’il y traitait des affaires, que cette dette a été contractée relativement à ces mêmes affaires et que le débiteur ne se trouvait pas dans la province pendant le mois qui a précédé la demande,

b) lorsque les débiteurs sont débiteurs conjoints et n’étaient résidents de la province au moment où ils ont contracté la dette ou au moment fixé pour son remboursement, que parce qu’ils y traitaient des affaires, que cette dette a été contractée relativement à ces mêmes

one of the joint debtors was not within the Province during the month next preceding the application,

(c) where a person severally indebted was not at the time of contracting the debt resident in the Province but became a resident of the Province after contracting the debt, and has been absent from the Province for the six months next preceding the application, or

(d) where the debtors are joint debtors who were not at the time of contracting the debt resident in the Province but became residents of the Province after contracting the debt, and one of them has been absent from the Province for six months next preceding the application,

the estate of the debtor or debtors if jointly or severally indebted to the amount aforesaid, may be proceeded against by a creditor, in like manner as nearly as possible as against an absent or concealed debtor.

4(2) In the above cases, the absence may be proved by the oath of any person familiar with the facts.

4(3) There shall also be submitted a sworn allegation that there is danger that the property of the debtor or debtors may be removed from the Province or alienated by said debtor or debtors before execution can issue in an ordinary action.

R.S., c.2, s.4.

5(1) If a sheriff, through ignorance, takes property claimed by any other person, the person whose property is so taken may, within sixty days after such taking and on affidavit of the facts, apply to a judge for a summons returnable not less than four clear days after service thereof on the sheriff; and on the return thereof the judge shall determine the ownership of the property.

5(2) If the judge finds the property in the claimant, he may order the costs to be paid by the sheriff personally or out of the estate of the debtor, but no other action shall be against the sheriff for the erroneous taking unless it was malicious.

affaires et que les débiteurs ne se trouvaient pas dans la province pendant le mois qui a précédé la demande,

c) lorsqu'un débiteur solidaire n'était pas résident de la province au moment où il a contracté la dette, mais qu'il est devenu résident de la province par la suite, et qu'il a été absent de la province pendant les six mois qui ont précédé la demande, ou

d) lorsque les débiteurs sont débiteurs conjoints et n'étaient pas résidents de la province au moment où ils ont contracté la dette, mais qu'ils sont devenus résidents de la province pendant les six mois qui ont précédé la demande,

l'actif du ou des débiteurs, s'ils sont conjointement ou solidairement responsables de la dette susdite, peut faire l'objet de poursuites de la part d'un créancier d'une manière aussi semblable que possible à celle employée contre un débiteur absent ou caché.

4(2) Dans les cas susdits, l'absence peut être prouvée au moyen d'un serment prêté par toute personne au courant des faits.

4(3) Il doit être également fait une déclaration sous serment alléguant qu'il est à craindre que le ou les débiteurs sortent leurs biens de la province ou les aliènent avant que l'exécution puisse aboutir par voie d'une action ordinaire.

S.R., c.2, art.4.

5(1) Si, par ignorance, un shérif saisit des biens réclamés par une autre personne, la personne dont les biens sont ainsi saisis peut, dans les soixante jours de la saisie et sur affidavit établissant les faits, demander à un juge de lancer une assignation rapportable au plus tôt quatre jours francs après sa signification au shérif; et au jour prévu pour le rapport de l'assignation, le juge doit décider qui est propriétaire des biens.

5(2) Si le juge conclut que les biens appartiennent à celui qui les réclame, il peut ordonner que les dépens soient payés par le shérif lui-même ou sur l'actif du débiteur; mais aucune autre action ne peut être intentée contre le shérif pour la saisie faite par erreur à moins que cette erreur n'ait été intentionnelle.

5(3) If the verdict is otherwise the sheriff shall recover his costs, charges and expenses from the claimant by attachment upon the order of the judge.

R.S., c.2, s.5.

6 If a person indebted to, or having the custody of any property of, an absconding, concealed or absent debtor, after the notice mentioned in section 3 is published, pays a debt or delivers such property to any person other than the sheriff, he shall be deemed to have acted fraudulently, and is liable to answer the same or the value thereof to the sheriff for the benefit of the estate; and if such person is sued by the debtor, or by his procurement, he may plead the general issue and give the special matter in evidence.

R.S., c.2, s.6; 1983, c.7, s.1.

7 After publication of the notice mentioned in section 3 every sale and conveyance, power of attorney, and other act by the debtor affecting his estate is void.

R.S., c.2, s.7.

8(1) Before the expiration of the sixty days mentioned in section 9, the debtor may, by petition under oath, in the form prescribed by regulation, apply to the judge who issued the warrant, and the judge may make an order directing the parties and their witnesses to appear before him that he may hear and determine the matter in a summary way.

8(2) If any witness neglects to appear, the judge on proof of the service of the order and of payment or tender of expenses, may grant an attachment, against him, in the form prescribed by regulation.

8(3) Upon hearing the parties the judge may grant a *supersedeas* of the warrant, or dismiss the application; and he may award costs to the successful party to be recovered by attachment.

8(4) If the judge grants the *supersedeas* and certifies that there was probable cause for the proceeding and no malice, the same shall be a bar to any action against the creditor.

R.S., c.2, s.8.

9(1) If the debtor does not within sixty days after the publication of the notice, satisfy his creditors, and if the

5(3) Si le verdict est différent, le shérif doit recouvrer ses frais et dépens de celui qui réclame les biens par saisie exécutée sur ordonnance du juge.

S.R., c.2, art.5.

6 Si une personne qui est endettée envers un débiteur en fuite, caché ou absent, ou qui a la garde des biens de ce débiteur, acquitte une dette ou remet ces biens à une autre personne que le shérif après la publication de l'avis rédigé selon la formule mentionnée à l'article 3, elle est réputée avoir agi frauduleusement et est responsable de ces biens ou de leur valeur en argent devant le shérif au profit de l'actif du débiteur. Si cette personne est poursuivie par le débiteur, ou en son nom, elle peut opposer une dénégation générale et présenter ultérieurement en preuve ses moyens particuliers de défense.

S.R., c.2, art.6; 1983, c.7, art.1.

7 Après la publication de l'avis rédigé selon la formule mentionnée à l'article 3, toute vente, tout transfert, toute procuration ou autre acte du débiteur qui porte atteinte à son actif est nul.

S.R., c.2, art.7.

8(1) Avant l'expiration du délai de soixante jours prévu à l'article 9, le débiteur peut, par requête sous serment établie selon la formule prescrite par règlement, présenter une demande au juge qui a lancé le mandat et celui-ci peut rendre une ordonnance enjoignant aux parties et à leurs témoins de comparaître devant lui pour qu'il entende et juge l'affaire selon la procédure sommaire.

8(2) Si un témoin néglige de comparaître, le juge peut, sur preuve de la signification de l'ordonnance et du paiement ou de l'offre de paiement des dépenses, rendre contre lui une ordonnance de contrainte par corps établie selon la formule prescrite par règlement.

8(3) Après avoir entendu les parties, le juge peut rendre une ordonnance suspendant le mandat, ou rejeter la demande; il peut accorder les dépens à la partie qui a eu gain de cause, dépens qui sont recouvrables par saisie.

8(4) Si le juge suspend le mandat et atteste que la poursuite était justifiée et exempte d'intention malveillante, cette décision fait obstacle à toute action contre le créancier.

S.R., c.2, art.8.

9(1) Si, dans les soixante jours de la publication de l'avis, le débiteur ne paye pas ses créanciers, et si le mandat

warrant is not superseded, the sheriff shall, within ten days after the expiration of the said sixty days, call a meeting of the creditors to be held in his office, or other convenient place, to be named in the notice, not later than twelve days after the last publication of the notice of such meeting.

9(2) Notice of the meeting shall be published once in *The Royal Gazette* and once each week for three consecutive weeks in a newspaper published in the county where the debtor resided, and where no newspaper is published in such county then in a newspaper published in the Province and having general circulation in such county, and shall be sent by mail, post paid, to all creditors so far as they can be ascertained by the sheriff.

9(3) The notice calling the first meeting of creditors shall contain a notice that all creditors are required to file their claims, duly proven by affidavit, with the sheriff within sixty days from the date of such notice and that all claims not filed within the time limited, or such further time if any as may be allowed by a judge, shall be wholly barred of any right to share in the proceeds of the estate; and that the sheriff shall be at liberty to distribute the proceeds of the estate as if any claim not filed as aforesaid did not exist, but without prejudice to the liability of the debtor therefor.

9(4) Any claim not filed within the time limited, or any extension as aforesaid, shall be wholly barred of any right to share in the proceeds of the estate, and after the expiration of the time for proving, unless an order extending the time is previously served upon him, and then at the expiration of such extension, the sheriff may distribute the proceeds of the estate as if the claim did not exist, but without prejudice to the liability of the debtor therefor.

R.S., c.2, s.9; 1983, c.7, s.1.

10(1) If the debtor within the time limited satisfies the creditors who have filed their respective claims with the sheriff, a judge, on being satisfied by proof that the debtor has so satisfied the creditors, shall grant a *supersedeas* to such warrant.

10(2) If the debtor claims to have a set-off to any claim so filed, or the amount of any claim or its validity is disputed by the debtor, and the parties are unable to adjust their mutual claims or settle their dispute, a judge may, on

n'est pas suspendu, le shérif doit, dans les dix jours qui suivent l'expiration du délai de soixante jours, convoquer une assemblée des créanciers qui doit avoir lieu dans son bureau, ou dans un autre endroit convenable, lequel doit être désigné dans l'avis, au plus tard douze jours après la dernière publication de l'avis de cette assemblée.

9(2) L'avis de l'assemblée doit être publié une fois dans la *Gazette royale* et une fois par semaine pendant trois semaines consécutives dans un journal publié dans le comté où résidait le débiteur et si aucun journal n'est publié dans ce comté, dans un journal publié dans la province et ayant une diffusion générale dans ce comté; cet avis doit aussi être envoyé par courrier affranchi à tous les créanciers qui peuvent être découverts par le shérif.

9(3) L'avis de la première assemblée des créanciers doit annoncer que tous les créanciers sont tenus de remettre leurs créances, dûment prouvées par affidavit, au shérif dans les soixante jours de la date de cet avis, et que toutes les créances qui ne sont pas remises dans le délai prescrit, ou éventuellement dans tout délai supplémentaire accordé par un juge, ne seront pas recevables en ce qui a trait au partage du produit provenant de l'actif du débiteur, et que le shérif sera libre de distribuer le produit provenant de l'actif du débiteur comme si les créances non remises dans les conditions susdites n'existaient pas, mais sans atténuer en aucune façon la responsabilité du débiteur en ce qui concerne ces créances.

9(4) Toute créance qui n'est pas remise dans le délai prescrit, ou tout délai supplémentaire susmentionné, est irrecevable en ce qui a trait au partage du produit de l'actif du débiteur; après l'expiration du délai prescrit pour faire la preuve, et à moins qu'une ordonnance prorogeant le délai ne lui soit signifiée, et, dans ce cas, à l'expiration de ce nouveau délai, le shérif peut distribuer les produits de l'actif du débiteur comme si la créance n'existait pas, mais sans atténuer en aucune façon la responsabilité du débiteur en ce qui concerne ces créances.

S.R., c.2, art.9; 1983, c.7, art.1.

10(1) Si le débiteur paie dans le délai prescrit les créanciers qui ont chacun remis leurs créances au shérif, un juge doit, lorsqu'il lui a été prouvé de façon satisfaisante que le débiteur a ainsi payé les créanciers, rendre une ordonnance suspendant le mandat.

10(2) Si le débiteur prétend avoir droit à une demande en compensation touchant une créance ainsi remise, ou s'il conteste le montant d'une créance ou sa validité, et que les parties ne peuvent s'entendre sur le montant de leurs

application of the debtor at any time before the expiration of the sixty days limited in the notice, grant a summons returnable not less than four clear days after service, and on the return thereof the judge shall determine the rights of the parties.

10(3) If the creditor served does not appear on the return of the summons, the judge, on being satisfied that the same has been duly served on him, his solicitor or agent, may make an order that notwithstanding the claim filed by such party is not satisfied by the debtor a *supersedeas* to the warrant may be granted, and the same shall be granted accordingly, if no other claim is unsettled, though the sixty days from the notice may have then elapsed.

10(4) The summons, if served on the solicitor of the creditor who instituted the proceedings, shall act as a stay of all further proceedings until it is disposed of.

R.S., c.2, s.10.

11 If the debtor pays to the opposite party or his solicitor, the amount awarded by such judge and costs, if any awarded (should any sum be awarded against him), at any time within one week after the order therefor is served, notwithstanding the said sixty days limited in the notice may have sooner expired, he shall, on complying with the other requirements of this Act, be entitled to have the warrant superseded, and the same shall, on application, be so ordered.

R.S., c.2, s.11.

12 If the warrant is superseded, the award made under the provisions of section 10 is void and in no way binding on the parties, or of any evidential value in any court for or against them.

R.S., c.2, s.12.

13 Repealed: 2005, c.13, s.4.

R.S., c.2, s.13; 2005, c.13, s.4.

14 If any person is sued for anything done in pursuance of this Act, he may plead the general issue and give the special matter in evidence, and this Act shall receive a liberal construction in favour of the creditors.

R.S., c.2, s.14.

créances respectives ou régler leur différend entre eux, un juge peut, sur demande faite par le débiteur en tout temps avant l'expiration du délai de soixante jours fixé dans l'avis, lancer une assignation rapportable au plus tôt quatre jours francs après sa signification, et au jour prévu pour le rapport de l'assignation, le juge doit statuer sur les droits des parties.

10(3) Si le créancier qui a reçu la signification ne comparait pas au jour fixé pour le rapport de l'assignation, le juge, lorsqu'il est convaincu que celle-ci a été dûment signifiée au créancier, à son avocat ou à son représentant, peut rendre une ordonnance stipulant que, nonobstant que la créance remise par cette partie n'a pas été acquittée par le débiteur, une ordonnance suspendant le mandat peut être rendue, et cette ordonnance doit être rendue en conséquence, si aucune autre créance ne reste à régler même si les soixante jours depuis la publication de l'avis sont écoulés.

10(4) Lorsque l'assignation est signifiée à l'avocat du créancier qui a engagé les procédures, elle suspend l'instance jusqu'à ce qu'une décision ait été prise à son sujet.

S.R., c.2, art.10.

11 Si le débiteur paie à la partie adverse ou à son avocat le montant adjugé par le juge, ainsi que les dépens, s'il en est (dans le cas où une somme quelconque a été adjugée contre lui), dans le délai d'une semaine après la signification de l'ordonnance y relative, nonobstant que le délai de soixante jours fixé dans l'avis soit déjà expiré, il a le droit, en se conformant aux autres prescriptions de la présente loi, de faire suspendre le mandat, et cette suspension doit être ordonnée à sa demande.

S.R., c.2, art.11.

12 Si le mandat est suspendu, l'adjudication faite en application de l'article 10 est nulle; elle ne lie pas les parties et n'a pas force probante devant un tribunal en faveur ou contre ces mêmes parties.

S.R., c.2, art.12.

13 Abrogé : 2005, c.13, art.4.

S.R., c.2, art.13; 2005, c.13, art.4.

14 Si une personne est poursuivie pour un acte quelconque fait dans l'application de la présente loi, elle peut opposer une dénégation générale et présenter ultérieurement en preuve ses moyens particuliers de défense; la

15 Every trustee, sheriff, public officer, party, and minister of the law is subject to the jurisdiction of the court out of which the warrant issued, and the performance of his duties may be compelled and enforced by such court under the penalty of imprisonment as for contempt of court.

R.S., c.2, s.15.

16 The fees to be paid to the solicitors, clerks, witnesses and sheriffs, for anything done under and by virtue of this Act, shall be the same as in corresponding proceedings in The Court of Queen's Bench of New Brunswick, as near as may be, and shall in all cases be taxed by the judge.

R.S., c.2, s.16; 1979, c.41, s.2.

17 When a judge before whom any proceedings are taken under this Act, by reason of death, resignation or otherwise, ceases to hold office, or is incapacitated by illness, or is absent from the Province, the proceedings may be continued, and any other proceedings in the matter may be instituted and carried on by and before any other judge.

R.S., c.2, s.17.

18 An appeal lies to the Court of Appeal from all decisions of a judge under this Act.

R.S., c.2, s.18; 1979, c.41, s.2.

19 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations prescribing forms required under this Act.

1973, c.74, s.1.

N.B. This Act is consolidated to September 1, 2005.

présente loi doit recevoir une interprétation large et favorable aux créanciers.

S.R., c.2, art.14.

15 Tout fiduciaire, shérif, fonctionnaire, auxiliaire de la justice ainsi que toute partie relèvent de la compétence du tribunal qui a décerné le mandat, et l'exécution de leurs fonctions peut être imposée par ce tribunal sous peine d'emprisonnement pour outrage au tribunal.

S.R., c.2, art.15.

16 Les honoraires qui doivent être versés aux avocats, greffiers, témoins et shérifs pour les actes faits en vertu de la présente loi sont, autant que possible, les mêmes que dans le cas des procédures correspondantes devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick; ils sont dans tous les cas taxés par le juge.

S.R., c.2, art.16; 1979, c.41, art.2.

17 Lorsqu'un juge devant qui des poursuites sont engagées en application de la présente loi cesse d'exercer ses fonctions pour cause de décès, de démission ou pour tout autre motif, ou en devient incapable pour cause de maladie, ou s'absente de la province, les procédures peuvent être continuées, et d'autres procédures peuvent être engagées et poursuivies relativement à cette affaire devant tout autre juge.

S.R., c.2, art.17.

18 Toutes les décisions rendues par un juge dans l'application de la présente loi peuvent faire l'objet d'un appel devant la Cour d'appel.

S.R., c.2, art.18; 1979, c.41, art.2.

19 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements prescrivant les formules requises pour l'application de la présente loi.

1973, c.74, art.1.

N.B. La présente loi est refondue au 1^{er} septembre 2005.